

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Rivières, Eaux Pluviales et Zones Humides (REPZH) Affaire suivie par : Antoine BRETON Tél: 07 87 31 78 82 antoine.breton@yvelines.gouv.fr

Réf: SE_REPZH_20231109_CitéScolaire_LetNonOppV2

LRAR:

Versailles, le 10 novembre 2023

Conseil départemental des Yvelines
(CD 78)

Hôtel du Département,
2 Pl. André Mignot
78000 VERSAILLES

A l'attention de M. Claude PERRIN

Objet: Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Accord. Référence AIOT: 0100027761 / DIOTA-230803-173927-302-022

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le projet d'aménagement d'une cité scolaire commune de SARTROUVILLE (78),

a été déposé, par la voie dématérialisée, sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv.) le 03 août 2023 et complété au titre de la régularité le 26 octobre 2023.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction et transmission des compléments, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier régulier, soit à compter du <u>26 décembre 2023</u>, conformément au L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.

Afin de suivre au mieux votre projet, nous vous invitons à nous tenir informé des visites et réunions de chantier. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé de déclaration et de ce courrier sont adressées à la mairie de la commune de SARTROUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'unité « Rivières, Eaux pluviales, Zones Humides »

Amédée MERCIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)